

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 20/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SCHMIDT GROUPE**  
20 RUE WESTRICH  
ZI NORD  
67600 SELESTAT

Code AIOT : 0006700380

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement SCHMIDT GROUPE implanté ZI NORD - 20 RUE WESTRICH - 67600 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCHMIDT GROUPE
- ZI NORD - 20 RUE WESTRICH - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006700380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Groupe SCHMIDT (ci après nommé «l'exploitant») est autorisée à exploiter une usine de fabrication de meubles. L'exploitant utilise une grande quantité de produits et de solvants dans ses procédés (dans les peintures, vernis, colles, etc). L'utilisation de ces produits à base de solvants génère d'importantes émissions atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV).

Ainsi l'enjeu principal réside dans le fait de limiter les impacts sur l'environnement en maîtrisant ces émissions.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques ;
- Gestion des solvants et COV ;
- Rejets et consommant de l'eau ;
- Gestion des déchets dangereux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|------------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 2  | Air Valeurs Limites de rejet | Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 6 mois                |

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|----------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 13 | Stockage déchets dangereux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1  | Air Contrôle des rejets   | Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.5             | /  | Sans objet        |
| 3  | Plan de gestion des solvants et plan d'action visant à la réduction | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1            | /  | Sans objet        |
| 4  | Contenu du Plan de Gestion des solvants                             | Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4             | /  | Sans objet        |
| 5  | Prélèvements et consommation (eau)                                  | Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article Art 9.1         | /  | Sans objet        |
| 6  | Schéma des réseaux  | Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 9.2.1           | /  | Sans objet        |
| 7  | Conditions de rejets EAU  | Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 9.3             | /  | Sans objet        |
| 8  | Conditions de rejets des eaux industrielles et pluviales            | Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, articles 9.3.1 et 9.3.2 | /  | Sans objet        |
| 9  | Déchets (eaux et solvants)  | Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 10.1            | /  | Sans objet        |
| 10 | Bordereau de suivi des déchets                                      | Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 10.3            | /  | Sans objet        |
| 11 | Registre des déchets  | Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 10.4            | /  | Sans objet        |
| 12 | Propreté du site  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6               | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 non-conformités (dont une étant persistante depuis l'année 2020) qui font

l'objet de proposition de mise en demeure et a mis en évidence une prescription non adaptée.

De plus, l'inspection a émis des observations pour lesquelles des réponses et justificatifs sont attendus.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Air Contrôle des rejets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante : (cf tableau) |
| <b>Constats :</b> Les fréquences d'analyse des rejets atmosphériques sont respectées.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

##### N° 2 : Air Valeurs Limites de rejet

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution : (cf tableau)<br><br>La valeur en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant. (cf tableau)<br><br>Les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.(...)<br><br>Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 11% en volume pour les déchets de bois. |

**Constats :**

Des non-conformités ont été relevées lors des inspections de 2020 et 2021, au niveau de la sortie de l'oxydateur.

Pour rappel, en 2020, la concentration en Composé Organique Volatil (COV) mesurée le 03/03/2020 était de 33,8 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur réglementaire prescrite à 15mg/Nm<sup>3</sup>. En 2021, la concentration en COV mesurée en mars 2021 était de 35,4 mg/Nm<sup>3</sup> (pour une VLE de 15 mg/Nm<sup>3</sup>).

En 2022, la concentration de COV mesurée le 12/07/2022 est de 23,2 mg/Nm<sup>3</sup>.

Malgré une baisse significative de la concentration en COV entre les années 2020 et 2022, au niveau de la sortie de l'oxydateur, la concentration mesurée dépasse la valeur réglementaire prescrite à l'arrêté préfectoral du 11/09/2007.

Cette non-conformité persiste.

**C'est pourquoi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.**

Des non-conformités ont également été observées pour les concentrations en Monoxyde de Carbone (CO) aux émissaires suivants :

- Au niveau de la chaudière WIESSMANN, le rapport d'analyse daté du 21/01/2022 montre une concentration en CO de 259 mg/Nm<sup>3</sup> (pour une valeur réglementaire prescrite à 200 mg/Nm<sup>3</sup>).

L'exploitant a informé l'inspection que ce dépassement était lié à un problème du réglage du débit d'air. Des réparations ont été effectuées et une contre-mesure a été réalisée le 24/04/2022. Cette mesure indique une concentration en CO de 132 mg/Nm<sup>3</sup> qui est une concentration conforme à la valeur prescrite dans l'arrêté préfectoral du 11/09/2007.

- Au niveau de la chaudière "polytechnique U2" le rapport d'analyse du 01/03/2022 présente une concentration en CO de 559 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant a indiqué que, suite à ce dépassement, la chaudière a été mise à l'arrêt. Des travaux de réparations sont également prévus en semaine 44 pour un redémarrage prévu fin novembre.

**Observations :**

Plusieurs observations sont émises par l'inspection :

- Un rapport de travaux de la chaudière "polytechnique U2" avec des résultats d'analyses des rejets air sont attendus par l'inspection.
- L'inspection attire l'attention sur les valeurs de flux total en oxyde d'azote (NOx) qui est de 7,84 kg/h, pour une valeur de flux total prescrite à 8 kg/h.
- L'inspection renvoie l'exploitant aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement stipulant que : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. (...) »

Il est ainsi rappelé à l'exploitant qu'il est en charge de prévenir l'inspection en cas d'anomalies ou d'incidents détectés susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'installation.

**C'est pourquoi, un rapport d'incident avec des éléments montrant l'investigation et la réparation de la chaudière Polytechnique U2 sont attendus de la part de l'exploitant dans les meilleurs délais.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan de gestion des solvants et plan d'action visant à la réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits chimiques

|   |
|---|
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</b>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>         Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>  |
| <p><b>Constats :</b><br/>         L'exploitant consomme annuellement plus de 30 tonnes de solvant.<br/>         Le Plan de gestion des solvants (PGS) a été transmis en l'année 2022 via le site GEREPE.<br/>         Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel sus-cité, l'exploitant a mis en place un plan d'actions dans le but de réduire sa consommation de solvants.<br/>         Deux actions de ce plan ont pour but de réduire de 40 à 60% l'utilisation des solvants à l'horizon 2025.<br/>         Les actions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le remplacement progressif des produits à base de solvants par des produits avec de faibles concentrations de solvants. L'exploitant a indiqué que des essais de ces nouveaux produits sont en cours depuis début septembre 2022 ;</li> <li>• le déploiement d'une nouvelle technologie permettant d'imprimer des panneaux sans solvants. Cette technologie, concernée par la rubrique n°2450-B (Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matière plastique, textiles, etc. utilisant une imprimante), a été décrite dans un dossier de porter à connaissance transmis le 7 novembre et fera l'objet d'une instruction à part.</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées : Sans suite</b>  |
| <b>Proposition de suites : Sans objet</b>   |

#### N° 4 : Contenu du Plan de Gestion des solvants

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des produits chimiques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>         Le flux annuel massique global (canalisé + diffus) doit être de l'ordre de 110 tonnes.</p> <p>Considérant les émissions diffuses de composés organiques volatiles, leur flux annuel massique ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvant utilisé.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>         Le flux annuel massique est inférieur à 110 tonnes, il est en effet de l'ordre de 28 tonnes. Ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral du 11/09/2007.</p>   |
| <b>Type de suites proposées : Sans suite</b>   |
| <b>Proposition de suites : Sans objet</b>  |

#### N° 5 : Prélèvements et consommation (eau)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article Art 9.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eaux  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>         L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.</p> <p>Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 8 000 m<sup>3</sup>.</p> |

|  |
|--|
| <p><b>Constats :</b><br/> La consommation du volume d'eau en provenance du réseau d'eau public dépasse les 8 000 m<sup>3</sup> prescrits par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Ce seuil ne correspond plus aux besoins de l'entreprise depuis l'année 2008 du fait des extensions successives de l'installation (entre 2008 et 2018) et de l'augmentation des effectifs de l'entreprise.</p> <p>De plus, l'exploitant a également fait part d'une fuite de réseau qui a été réparée.</p> <p>La consommation exacte a été transmise dans un porter à connaissance datant du 03/11/2022 et sera instruit à part afin de modifier la prescription de l'arrêté préfectoral.</p> |
| <p><b>Observations :</b><br/> Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais un rapport d'incident concernant la fuite d'eau dans le réseau.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

**N° 6 : Schéma des réseaux**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 9.2.1</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eaux</p>   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet, les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/> Les schémas des réseaux sont mis à jour à chaque extension de l'installation.<br/> L'exploitant a présenté à l'inspection les schémas des réseaux pour les usines U1, U2 et U3.<br/> L'inspection a également constaté que le plan U1 n'est pas à jour, en effet, un des bassins n'est pas représenté.</p>   |
| <p><b>Observations :</b><br/> Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre ses schémas des réseaux à jour dans les meilleurs délais.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

**N° 7 : Conditions de rejets EAU**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 9.3</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eaux</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.</p> <p>Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.</p>  |
| <p><b>Constats :</b><br/> Les schémas des réseaux, présentés par l'exploitant, montrent que les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.</p> <p>L'inspection a constaté sur site la localisation de deux des trois points de rejets vers le réseau communal. Il s'agit des points de rejet «U2+U3» et du point de rejet «U1» et correspond bien aux schémas transmis.</p> |

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet    |

N° 8 : Conditions de rejets des eaux industrielles et pluviales

|   |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 9.3.1 et 9.3.2  |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux  |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Article 9.3.1<br/>Les seules eaux industrielles proviennent des installations de cabines de peinture et sont récupérées et évacuées comme déchet conformément à l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>Article 9.3.2<br/>Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal, qui rejoint le milieu naturel, le Giessen.</p> <p>Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et en MEST de 30 mg/l.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>Les eaux industrielles proviennent des installations de cabines de peinture. Elles sont évacuées comme déchet. (Voir point de contrôle suivant)</p> <p>L'inspection a constaté sur site la présence du séparateur d'hydrocarbure à chaque point de rejet.</p> <p>Les rapports d'analyses pour ce point de rejet du 10/03/2022, du 10/04/2022 et du 09/07/2022 montrent des taux en hydrocarbures et en MEST conformes (les concentrations relevées sont respectivement inférieures à 1 mg/L et à 30 mg/L).</p>   |
| <p><b>Observations :</b><br/>L'exploitant affirme que des analyses sur les points de rejet U1 et U3 ne sont pas réalisés régulièrement.<br/>Néanmoins, une analyse sur les trois points de rejet a été réalisée le 24 octobre pour vérifier la conformité avec l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports des prochaines analyses dans les meilleurs délais après leur réception.</p> <p>Afin d'assurer un meilleur suivi de la qualité des eaux pluviales, il conviendrait pour l'exploitant de réaliser au moins une fois par an des analyses de rejet des eaux pluviales.</p>  |
| Type de suites proposées : Sans suite   |
| Proposition de suites : Sans objet  |

N° 9 : Déchets (eaux et solvants)

|   |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 10.1  |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux  |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets industriels banals en mélange valorisés énergétiquement : 700 tonnes/an ;</li> <li>- déchets industriels dangereux :</li> <li>- boues de peinture : 200 tonnes/an ;</li> <li>- filtres de cabines de peinture : 35 tonnes/an ;</li> <li>- eaux de cabines de peinture en vrac et en fûts : 70 tonnes/an ;</li> </ul> |

- solvants usés : 200 tonnes/an.

**Constats :**

Les quantités de déchets déclarées sur l'application GEREPE sont conformes.

Les eaux industrielles proviennent des purges de robot et des eaux de cabine.

Les eaux de cabines sont stockées en vrac dans des cuves.

Les filtres de cabines sont stockés dans 2 bennes étanches.

Les eaux de purges de robot sont stockés en GRV qui sont pompés lors du passage d'un prestataire permettant l'enlèvement des déchets.

Ce prestataire intervient 2 à 3 fois par an. Le dernier ramassage date du 29/09/2022 pour un enlèvement de 11 tonnes de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Bordereau de suivi des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 10.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30/07/1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. (...)

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection ses 6 derniers Bordereaux de Suivi de déchets (BSD).

Ceux-ci sont renseignés via l'application «Track déchets» et respectent les dispositions du décret 98-679 du 30/07/1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 11 : Registre des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 10.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'article 2 du décret du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 07/07/2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins trois ans.

**Constats :**

Le registre des déchets sortants est a été présenté à l'inspection et dispose de l'ensemble des informations prévues à l'article 1 de l'arrêté du 07/07/2005.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 : Propreté du site**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br><br>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.<br><br>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).      |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté sur site la présence de conduits de cheminées stockés en désordre ainsi que des déchets métalliques.  |
| <b>Observation :</b><br>Bien que cette situation constitue une non-conformité à l'arrêté préfectoral du 11/09/2007, l'exploitant a indiqué à l'inspection en date du 19/10/2022 avoir entrepris le nettoyage de l'aire mal rangée.<br><br><b>C'est pourquoi il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois des éléments justifiant de la propreté du site (photos, extrait du registre des déchets sortants...).</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 13 : Stockage déchets dangereux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.<br><br>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.  |
| <b>Constats :</b><br>L'aire d'entreposage des déchets est située sur une zone extérieure en béton qui n'est pas protégée des intempéries.<br><br>L'inspection a constaté sur site que des déchets dangereux (des bidons d'huiles usagées et des GRV contenant des déchets liquides) n'étaient pas mis sous rétention sur l'aire d'entreposage de ses déchets.<br><br>L'exploitant a indiqué qu'en cas de déversement accidentel, la zone de stockage peut faire office de rétention via la fermeture d'une vanne et du sable absorbant se situe à proximité.<br><br><b>Malgré cette précaution, cette situation est non conforme. Il est ainsi proposé à la préfecture du Bas-Rhin de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |

|  |
|--|
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
|--|

|                                |
|--------------------------------|
| Proposition de délais : 1 mois |
|--------------------------------|

